
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 271-2001, 21 mars 2001

Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer au 1^{er} avril 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le 1^{er} avril 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, des premier et troisième alinéas de l'article 3, des articles 4 à 18, 82 et 83 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (2000, c. 53).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35779